République du Bénin
Département de la Donga
Commune de Bassila
Arrondissement de Pénessoulou
Village de Pénessoulou

Statuts du Groupement « Lenaje » de Pénessoulou

Chapitre I : De la création – de la dénomination – du ressort territorial – du siège – de la durée et de l'objet

Article 1 : Il est créé entre des femmes et hommes du village de Pénessoulou un groupement à vocation coopérative conformément à la législation coopérative en vigueur en République du Bénin et les dispositions des présents statuts.

Article 2 : Le groupement constitué volontairement entre ces femmes et hommes est dénommé Lenaje ;Il est une structure de production.

Article 3 : Le siège du groupement est fixé dans le village de Pénessoulou.

Article 4 : La durée de vie du groupement est illimitée sauf en cas de dissolution anticipée.

Article 5 : Le groupement Lenaje de Pénessoulou a pour objectifs :

- Augmenter les revenus annuels des femmes ;
- Améliorer les conditions de vie dans les ménages.

Chapitre II : Du capital social - des parts sociales - du sociétariat - des conditions d'adhésion

Article 6 : Le capital social du groupement est la somme des parts sociales libérées par les membres.
Il peut être augmenté par l'admission de nouveaux membres ou la libération de parts nouvelles par les sociétaires.
Il peut être diminué par suite de démission, d'exclusion ou de décès de membre.

Article 7 : Le règlement intérieur du groupement fixera la valeur de la part sociale.
La qualité de membre s'acquiert par la libération d'au moins une part sociale.

Article 8 : L'effectif minimum du groupement est de sept (07) membres. Toute personne physique ou morale dont l'activité s'inscrit dans le cadre de l'objet du groupement peut y adhérer si elle remplit les autres conditions prescrites par la législation en vigueur.

Article 9 : A l'adhésion, le postulant doit verser un droit d'adhésion. Le montant du droit d'adhésion est fixé par le règlement intérieur.
Le droit d'adhésion n'est pas remboursable au membre en cas de retrait de celui-ci.

Chapitre III : De la démission – de l'exclusion – du décès

Article 10 : Tout membre du groupement peut se retirer à volonté mais à condition d'avertir le Conseil d'Administration au moins trois (03) mois avant le retrait effectif.
Le Conseil d'Administration doit siéger et analyser les raisons énoncées par le requérant et prendre la décision qui s'impose. La démission définitive est prononcée par la prochaine Assemblé Générale.

Article 11 : La sociétaire qui démissionne ou celle qui est exclue ne peut faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal du groupement.
Le cas échéant, elle s'expose aux sanctions pénales prévues à cet effet.

Article 12 : Le membre qui se retire ou celle qui est exclue reçoit le remboursement de sa part sociale.
En tout cas, il reste tenu du remboursement de ses dettes contractées par la sociétaire ou dans le cas contraire à l'augmentation des avantages acquis par celle-ci.

Article 13 : Le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension de tout sociétaire pour motif grave.

Article 14 : En cas de décès d'un membre, un des héritièrs du défunt peut prendre sa place après accord du Conseil d'Administration.
Il se substitue au membre décédé pour toutes les obligations que ce dernier avait contractées vis-à-vis du Groupement . La cession des parts sociales et des responsabilités s'opère par simple transcription sur le registre des sociétaires.

Chapitre IV : De l'Assemblée Générale - du Conseil d'Administration - du Comité de Contrôle

Article 15 : Le groupement est administré par les organes d'administration suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Comité de Contrôle (CC)

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 16 : L'Assemblée Générale est composée de tous les sociétaires. Elle représente l'organe suprême et souverain de décision de groupement. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même les absents ou les dissident.

Article 17 : Elle se réunit en séance ordinaire deux (02) fois par an ou en séance extraordinaire si l'urgence des problèmes à résoudre l'exige.

Article 18 : Elle est convoquée par la présidente du groupement.

Article 19 : L'Assemblée Générale ordinaire annuelle

- Examine, approuve ou rectifie les comptes ;
- Donne ou refuse son quitus aux administrateurs ;
- Approuve les modalités de répartition du résultat d'exercice ;
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et du comité de contrôle ;
- Délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour et entrant dans le cadre de l'objet social du groupement.

Article 20 : L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires présentes au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits sur le registre du groupement à la date de la convocation.

Article 21 : Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont nulles si elles ne sont pas précédées de l'audition du rapport d'activités du comité de contrôle.

Article 22 : Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.
Celles des Assemblées Générales extraordinaires doivent requérir les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Chaque sociétaire a une voix quel que soit le nombre de parts sociales libérées.

Article 23 : L'Assemblée Générale est convoquée par le président du groupement ou sur la demande écrite d'un quart (1/4) au moins des sociétaires.
Elle peut être aussi convoquée par le président du comité de contrôle en cas du refus de la première ou en cas de malversation des membres du Conseil d'Administration.
Dans ce cas elle délibère avec les 2/3 des membres présents et représentés.
Elle a les pouvoirs pour délibérer sur :

- Les modifications des statuts ;
- La scission ou la fusion du groupement ;
- La dissolution anticipée du groupement ;
- Les cas graves de mauvaise gestion.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 24 : Le groupement est administré par un Conseil d'Administration de cinq (05) membres, soit :

- 1 présidente
- 1 secrétaire
- 1 trésorière
- 2 organisatrices

Article 25 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 26 : Le président du Conseil d'Administration est le président de groupement.

- Il représente le groupement vis-à-vis des tiers notamment en justice.
- Il signe au nom du groupement tout acte engageant la responsabilité et les intérêts du groupement.
- Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- Il veille à l'avancement des activités du groupement.

Section 3 : Du comité de Contrôle

Article 27 : Le comité de contrôle est chargé de veiller au bon fonctionnement général du groupement.
Il a notamment pour attribution de :

- Veiller à l'application rigoureuse des principes coopératifs, des textes législatifs, réglementaires et statuaires en matière coopérative ;
- Veiller au fonctionnement harmonieux de groupement ;
- Contrôler à tout moment, en tout cas au moins deux (02) fois par an les documents de gestion financière, comptable et administrative du groupement ;
- Présenter aux Assemblées Générales ordinaires annuelles un rapport écrit de ses activités.

Article 28 : Les membres du Conseil d'Administration et du comité de contrôle sont élus par l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Ils doivent :

- Etre de nationalité béninoise;
- Jouir de leurs droits civils et civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation afflictive ou infamante ;
- Ne pas participer directement ou indirectement, même d'une façon occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle du groupement.

Chapitre V : De la durée de mandat des membres - de la gratuité de fonction

Article 29 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (02) ans renouvelables une fois et celle du Comité de Contrôle est de deux (02) ans renouvelables une fois.

Article 30 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du comité de contrôle du groupement sont gratuites.
Toutefois, les frais encourus dans le cadre de ces fonctions sont remboursés sur la base des taux fixés par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI : De la gestion administrative, financière et comptable du groupement.

Article 31 : Le groupement dispose, pour la gestion et le suivi de ses membres d'un registre des adhérents sur lequel les sociétaires sont inscrits par ordre chronologique avec indication des parts sociales souscrites et libérées et toutes autres informations jugées utiles par le groupement.

Article 32 : Le groupement tient également :

- Un registre de procès-verbaux des Assemblées Générales ;
- Un registre de procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration ;
- Un registre de procès-verbaux des réunions du comité de contrôle ;
- Tous documents comptables.

Article 33 : Les ressources du groupement de femmes sont constituées de :

- Droit d'adhésion ;
- Parts sociales libérées ;
- Cotisations spéciales des membres ;
- Revenus des activités du groupement ;
- Revenus des prestations de service du groupement ;
- Différentes réserves constituées ;
- Et éventuellement des subventions ;
- Des dons ;
- Des legs.

Article 34 : Le groupement tient, par le biais du Conseil d'Administration, une comptabilité simple et adaptée qui lui permet de suivre les recettes et les dépenses de ses activités, les entrées et les sorties de stocks des produits.

Article 35 : A la fin de chaque exercice comptable, il est fait sur l'excédent du résultat d'exercice un prélèvement d'au moins 15% destiné à la constitution de réserve légale et d'au moins 15% pour un fonds de réserve statutaire.

Chapitre VII : Des sanctions

Article 36 : Le non respect des principes coopératifs, des règles de fonctionnement et des décisions des organes du groupement entraîne pour l'auteur des sanctions ci-après :

- Avertissement par le Conseil d'Administration ;

- Suspension par le Conseil d'Administration pour une durée fixée par le règlement intérieur ;
- Exclusion temporaire ou définitive par l'Assemblée Générale.

Les conditions d'application de ces sanctions sont déterminées par le règlement intérieur du groupement.

Chapitre VIII : Des dispositions diverses

Article 37 : Le groupement peut s'affilier, sur décisions de l'Assemblée Générale des membres à tout organisme susceptible de défendre ses intérêts ou de contribuer au développement de ses activités.

Article 38 : En cas de dissolution du groupement pour une raison ou une autre, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et du remboursement du capital effectivement libéré est dévolu par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres groupements des femmes, soit à des réalisations communautaires locales.

Article 39 : Le groupement est enregistré auprès du chargé de l'enregistrement des structures à vocation coopérative.
Le numéro d'enregistrement est porté sur le timbre des présents statuts et tout autre document du groupement.

Article 40 : Le groupement peut évoluer en coopérative auquel cas, il sollicitera son agrément en qualité de coopérative conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Les présents statuts pourraient être complétés par un règlement intérieur.

Article 42 : Toutes dispositions non prévues par ces statuts relèvent de la compétence du CA jusqu'à son insertion par l'Assemblée générale.

Article 43 : Les présents statuts sont approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale du groupement Lenaje du village de Pénessoulou.

Fait à Pénessoulou, le

Le Secrétaire de séance, Le Président de séance,